MAIRIE DE LA SAUVETAT	**CERTIFICAT D'URBANISME Non Réalisable** **DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/05/2023	
Par :	**Monsieur ADDIOUI Karim**
Demeurant à :	**145 chemin de la massoque** **83330 LE CASTELLET**
Sur un terrain sis à :	**LE CHEMIN BAS à LA SAUVETAT**
Cadastré :	**413 X 363**

N° CU 063 413 23 G0013

Superficie : 1138 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 29/05/2023 par Monsieur ADDIOUI Karim, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastré : 413 X 363.
- situé LE CHEMIN BAS à LA SAUVETAT

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Sauvetat approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019, et notamment le règlement de la zone Anc5.

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019.

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'une maison d'habitation sur un terrain situé LE CHEMIN BAS à LA SAUVETAT ;

Considérant que le terrain est situé en zone Anc5 définit comme « La zone Anc correspond à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Considérant que dans cette zone seule l'extension des habitations existantes est autorisée.

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle ne répond pas à la destination de la zone ANC5.

Considérant que la parcelle n'est pas desservie en réseaux et que le règlement impose aux constructions nouvelles d'être raccordées aux réseaux

CERTIFIE :

Article UN : Le terrain objet de la demande **ne peut pas être utilisé pour la réalisation** de l'opération envisagée.

Article DEUX : Le terrain est situé dans :
Le terrain est situé dans une commune dotée d'un(e) :
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27, art. R111-31 à R111-51.

Zone(s) du document d'urbanisme et coefficient(s) d'Occupation des Sols applicables au projet :
Zone PLU : Anc5 ; COS : Néant
Lotissement : Néant
Programme d'aménagement : Néant

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.
- Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Article TROIS :
Le terrain est situé dans une zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la communauté de communes : Mond'Arverne Communauté.

Article QUATRE : La situation des équipements est la suivante :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire	Date de desserte
Eau potable	Non	Non		
Electricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui			

Fait à LA SAUVETAT,
Le 15 JUIN 2023
Le Maire,

MAIRIE de LA SAUVETAT 63 (PUY-DE-DÔME)

Bernadette TROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS CI-DESSOUS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr